

SYNDICAT NATIONAL AUTONOME de la FILIÈRE TECHNIQUE

Syndicat affilié à l'UNSA Développement Durable

Philippe JASTRZEBSKI
Secrétaire général du SNAFIT-UNSA
snafit-uns.snafit.unsa.syndicats@developpement-durable.gouv.fr



Monsieur Jacques CLEMENT,
Directeur des ressources humaines

La Grande Arche
Paroi sud
92055 La Défense Cedex

La Défense, le 01/08/2023

Objet : Eclaircissement sur la prise en compte du solde des ISS 2020 dans le cadre de la prime pouvoir d'achat.

Monsieur le Directeur,

Le JO du 1^{er} aout 2023 a publié le Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. A l'article 2 il est précisé : « Pour bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés à l'article 1er doivent également avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros **au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »

Or la filière technique ayant basculé au RIFSEEP en 2021 a bénéficié en 2022, décembre 2022 pour la plupart, donc durant la période concernée pour l'obtention de cette prime, du versement du solde des ISS 2020.

Vous précisez dans votre courrier du 18 avril 2023 la nature du versement de ce solde : (« versement différé d'indemnités statutaires - corps techniques relevant du ministère de la transition écologique ») et la date d'échéance normale des revenus (2021).

La relecture de votre note du 18 avril 2023 qui précise le caractère différé de ces revenus perçus en 2022, le décret cité qui indique « rémunération ... **au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** » nous laissent penser que le solde des ISS perçues ne sera pas pris en compte dans le cadre de la détermination de la rémunération brute définie à l'article 2 du décret.

Monsieur le Directeur, une confirmation de notre analyse, un éclaircissement et une information aux services concernés nous semblent nécessaires sur ce point afin d'établir correctement le périmètre d'obtention de cette prime.

La prise en compte du versement du solde des ISS 2020 dans la détermination du barème ôterait tout espoir aux agents ayant perçus le solde des ISS de pouvoir bénéficier de la prime pouvoir d'achat et relèverait d'une inégalité de traitement : Le fait générateur (versement du solde et bascule au RIFSEEP) n'étant pas du fait des agents et le montant perçu relevant d'un revenu 2021 différé.

Je vous remercie, Monsieur le Directeur, de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Le Secrétaire Général
Philippe JASTRZEBSKI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PJASTRZEBSKI', written over a white background.